

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant la Coopérative Agricole de VILLEJESUS Approvisionnement
et Céréales (C.A.V.A.C.) à exploiter un silo de stockage de céréales
d'une capacité de 17 893 m³ situé au lieu-dit
"Les Grandes Versennes" à TUSSON

LE PREFET DE LA CHARENTE

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre
1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes
publics de l'Etat dans les départements ;

.../...

VU le récépissé de déclaration du 3 mars 1981 délivré à la C.A.V.A.C. pour l'exploitation d'une installation de stockage, nettoyage, séchage et d'expédition de céréales située au lieu-dit "Les Grandes Versennes" à TUSSON ;

VU la demande présentée le 31 août 1990 et complétée le 12 novembre 1990 par la C.A.V.A.C. dont le siège social est à VILLEJESUS, à l'effet d'être autorisée à porter les capacités de stockage de céréales de son installation de TUSSON à 17 893 m³ ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 mars au 3 avril 1991 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 4 juillet 1991 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 10 juillet 1991 pour l'instruction de la demande présentée par la C.A.V.A.C. à VILLEJESUS ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 9 janvier 1992 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 10 janvier 1992 pour l'instruction de la requête susvisée ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de BESSE, CHARME, COURCOME, EBREON, SOUVIGNE, TUSSON et VILLEJESUS ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 1992 ;

.../...

- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 février 1992 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 5 MAI 1992
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La CAVAC de VILLEJESUS est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "Les Grandes Versennes", commune de TUSSON, les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
89.1er	Criblage, trituration, nettoyage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	229 KW	A
376 bis 1°	Silos de stockage de céréales, le volume de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m3.	17 893m3	A

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la CAVAC de VILLEJESUS pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Afin de réduire l'impact visuel des cellules, une plantation d'arbres à hautes tiges sera mise en place autour du silo.

.../...

2- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1. - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Ces dispositifs seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

2.2. - Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours et d'au moins 1 heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

2.3. - Evacuation du personnel.

Un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie ou d'incident d'inviter le personnel à quitter le silo, devra être prévu.

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

2.4. - Intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions, emplacement des bouches d'incendie, extincteurs, seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours.

.../...

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service de l'ensemble des silos.

2.5. - Aménagement des locaux.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

3- LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS :

3.1. - Capotage des sources émettrices de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessous.

3.2. - Aires de chargement et déchargement.

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les dispositifs de captation d'air poussiéreux de ces installations, seront tels que le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessous.

.../...

3.3. - Nettoyage des locaux.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

4- PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

4.1. - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

4.2. - Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

4.3. - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme aux normes NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique sera au moins du type IP5 XX ou IP6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières, devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

4.4. - Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel. Elle visera tous les mâts et supports métalliques, les appareils de pesage, nettoyage et triage des produits, les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, et les équipements de chargement et de déchargement des produits.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

4.5. - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 4.9. ci-dessous.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

.../...

4.6. - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite qui ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par du personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés. En particulier, l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé au moins toutes les 500 heures de fonctionnement.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

4.7. - Signalement des incidents de fonctionnement.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

4.8. - Consignes de sécurité.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident. En particulier, les consignes devront préciser l'interdiction de fumer dans le silo et dans les locaux exposés aux poussières.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

4.9. - Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

4.10.- Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- un ensemble d'extincteurs homologués NF HIH appropriés aux risques ;
- une réserve d'eau de 60 m³ qui devra être alimentée en permanence par une conduite de 110 mm d'un débit de 35 m³/heure.

5- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1. - Ventilation des cellules.

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 30 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

.../...

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'alinéa suivant.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

5.2. - Dépoussiérage.

Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h en moyenne sur 24 heures.

5.3. - Contrôle des émissions.

L'exploitant procédera aux moins une fois tous les trois ans à des mesures de poussières sur chaque conduit d'air dépoussiéré canalisé vers l'extérieur et les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Le premier contrôle devra être effectué pendant la saison 1992.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

5.4. - Emissions diffuses.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

5.5. - Conception des installations de dépoussiérage.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Les unités de stockage des poussières et déchets seront conçues de manière à respecter les prescriptions relatives à la limitation des effets d'une explosion éventuelle.

6- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eau résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : < 30 mg/l (Norme NF/T 90 105)
- D.C.O. : < 120 mg/l (Norme NF/T 90103)
- HC : < 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

6.2. - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

7- PREVENTION DU BRUIT

7.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

.../...

7.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

7.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété	Zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55

8- DECHETS :

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

9- UTILISATION DE STOCKAGE DE PRODUITS INSECTICIDES ET RATICIDES

Le stockage d'insecticides sera effectué à l'extérieur des silos dans un local prévu à cet effet et doté d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50 % de la capacité du dépôt.

.../...

10 - Stockage d'engrais liquides

Le dépôt d'engrais composé de deux citernes de 50 m³ d'azote liquide sera muni d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

11 - DEMANTELEMENT

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le récépissé de déclaration du 3 mars 1981 susvisé est annulé.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'exploitant n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : À chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera notifiée à M. le directeur de la C.A.V.A.C.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de TUSSON pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la C.A.V.A.C.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TUSSON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le

22 JUIN 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE